

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-33x-00092 Référence de la demande : n°2018-00092-011-001

Dénomination du projet : SNC Lidl - Projet de construction d'un entrepôt logistique à Carquefou

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/12/2017

Lieu des opérations : 44470 - Carquefou

Bénéficiaire : SNC Lidl

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : Goélands argenté, brun leucopnée et marin, Pic épeichette, serin cini, lézard des murailles.

6 chiroptères protégés + 2 mammifères protégés, 1 reptile protégé, 23 oiseaux protégés.

Avis sur le projet global :

Le dossier présente une large documentation disponible, illustrée et appréciée pour s'imprégner au mieux des enjeux du site (pré diagnostique, résumé non technique...)

Le projet de construction d'un entrepôt logistique en zone industrielle est également apprécié. Il concerne l'aménagement d'une surface à caractère commerciale sur un secteur fortement anthropique de 14 hectares. Cela limite la consommation d'espaces naturels ou agricoles déjà largement sous pression.

Les inventaires semblent suffisants au regard du contexte très urbanisé de la zone d'étude.

Remarques sur le dossier de dérogation :

Mesures ERC :

- MER : elles sont toutes adaptées et pertinentes.
- MC1 : le fait d'avoir eu des échanges avec de nombreux acteurs très divers offre une réflexion poussée et pertinente dans la recherche de solutions. Les mesures proposées sont adaptées et bénéficient d'un accompagnement solide.
- MC2 : RAS
- MS et MA : RAS. La constitution d'un comité de suivi est absolument nécessaire et utile.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il faut toutefois noter l'absence, à ce stade, de réelles mesures compensatoires liées à la perte d'habitats naturels favorables à des espèces protégées et en mauvais état de conservation au niveau national.

Le Pic épeichette (VU), le Serin cini (VU), le Verdier d'Europe (VU) sont des espèces qui nichent sur le site. La destruction des arbres (250 ?) abritant ces espèces ne permettra pas le maintien des individus. La replantation envisagée ne produira au mieux l'effet attendu (recolonisation) que dans une vingtaine d'années. Evoquer le report de ces espèces vers les secteurs boisés présents à proximité est périlleux en raison du contexte environnant fortement urbanisé. Ces secteurs boisés doivent être « saturés » avec une grande difficulté à accueillir de nouveaux individus.

En outre, l'aménagement du Champ de Manœuvre qui semble avoir débuté (construction de 1 800 logements) amplifiera le phénomène dans le proche périmètre du projet.

Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation, sous réserve que des solutions techniques efficaces soient rapidement trouvées concernant les oiseaux protégés pour compenser leurs disparitions du site et éviter ainsi une perte nette de biodiversité.

La déminéralisation de secteurs abandonnés pourrait être envisagée, tout comme la restauration et la renaturation d'une friche alentour en lien avec une initiative de gestion appropriée par exemple.

Le secteur choisi (environ 2 à 3 ha) devra faire l'objet de replantations et d'une interdiction d'urbanisation sur une période garantie de 30 ans.

Un suivi de cette mesure avant/après devra être engagé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 mars 2018

Signature :

